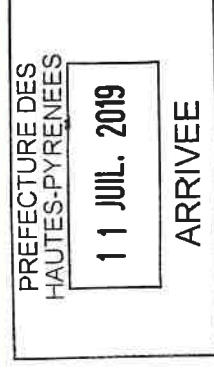


**DÉLIBÉRATION N° 2019-08 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ADAC 65**



M. PÉLIEU, Président

présent

1^{er} Collège (Conseillers départementaux) :

C. ROBIN RODRIGO (Vallée des Gaves) présente

B. VERDIER (Les Coteaux) excusé représenté par B. POUBLAN (Vic-en-Bigorre)

P. PÉRALDI (Vallée de la Barousse) présente

J. GUILHAS (Val d'Adour Rustan Madiranais) présent

L. ARMARY (Vallée des Gaves) excusé représenté par J. BRUNE (Haute Bigorre)

I. LOUBRADOU (Moyen Adour) excusée représentée par M. LAMON (Les Coteaux)

J. BURON (Bordères-sur-l'Échez) présent

G. ASTUGUEVIEILLE (Ossun) présent

Excusé(es) : B. VINUALÈS (Lourdes 2) ; M. BEYRIÉ (Neste, Aure et Louron) ; C. VILLÉGAS (Ossun).

Assistaient au C.A. :

En tant que membre suppléant du 1^{er} Collège : C. AUTIGEON (Val d'Adour Rustan Madiranais) ; A. SOUQUET (Bordères-sur-Échez).

2^{ème} Collège (Maires et Présidents d'EPCI) :

B. SOUBERBIELLE (Betpouey) présent

B. LUSSAN (Tostat) présent

D. LACASSAGNE (Sinzos) présent

P. VIGNES (Laloubère) excusé représenté par G. ARA (Campan)

J.F. LAFFONT démissionnaire

P. CARRÈRE (Com Com Aure Louron) présent

C. ALÉGRET (Com Com Pouyastruc Tournay) présent

R. DUBERTRAND (représentant Com Com Adour Madiran) présent

Excusé(es) : C. RÈME (Tibiran-Jaunac) ; Michel DUBOSC (représentant délégué Com Com Pays de Trie et du Magnoac).

Assistaient au C.A. :

En tant que membre suppléant du 2^{ème} Collège : J.C. CASTÉROT (Geu) ; F. LOUMAGNE (Castelnau-Rivière-Basse) ; A. DUCASSE (Galan) ; N. PEREIRA DA CUNHA (Com Com Pyrénées Vallée des Gaves) ; R. MARROT (Com Com Neste Barousse).

ADAC 65 : D. TULSA (directeur), L. MICHAUT (adjointe au directeur, responsable du pôle juridique & administratif), B. DUBOSC (chargée de mission - conseilère juridique), K. TALAZAC (chargée de mission - conseilère juridique), N. MAINGUY (assistante de direction), R. ROSATO (chargé de mission AMO), J. FALLIÉRO (chargé de mission AMO), P. PÉNINOU (chargé de mission AMO), M. LATAPIE (chargé de mission AMO).

Paierie Départementale : J.P. SENSEBE (Payeur Départemental).

Secrétaire de séance : Philippe CARRÈRE (Arreau).

Le quorum est atteint.

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 10 décembre 2010 approuvant les statuts de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités (ADAC 65) ;

Vu la délibération de l'Assemblée Constitutive de l'ADAC 65 en date du 27 septembre 2012 approuvant notamment les statuts de l'ADAC 65 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du 5 juin 2014 portant sur la désignation des membres du Collège n° 2 (Communes et EPCI) siégeant au sein du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 27 avril 2015 portant sur la désignation des membres du Collège n° 1 (Département des Hautes-Pyrénées) siégeant au sein de l'assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 ;

Vu la délibération n° 2017-03 de l'Assemblée Générale du 22 juin 2017 portant désignation des représentants du collège des EPCI au sein du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 et la délibération n° 2017-04 du Conseil d'Administration en date du 22 juin 2017 portant désignation du 3^{ème} Vice-Président issu du collège des EPCI au sein du Conseil d'Administration de l'ADAC 65.

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration du 13 juin 2019 ;

Monsieur le Président informe le Conseil d'Administration des modifications législatives induites par le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 pris en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010 qui fixent notamment l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012 de nouvelles modalités de recouvrement des produits locaux ainsi que de l'article 73 de la loi 2017-1775 du 28 décembre 2018 relative à l'uniformisation des procédures contentieuses dont l'organisation est la suivante :

- La lettre de relance ;
- La mise en demeure de payer, sans frais, produisant des effets juridiques identiques au commandement de payer ;
- La saisie administrative à tiers détenteur depuis le 1^{er} janvier 2019.

Le président rappelle au Conseil d'Administration que l'engagement des mesures d'exécution forcée par le comptable public reste conditionné par une autorisation de l'ordonnateur. Cette autorisation peut être générale et permanente, ou à défaut, prendre la forme d'états collectifs de retardataires soumis au visa de l'ordonnateur après l'envoi des mises en demeure de payer.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'accorder au Payeur Départemental, Monsieur Jean-Philippe SENSEBE, une autorisation permanente et générale de poursuite et d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces à intervenir.

DELIBÈRE

Article 1 : le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- d'accorder au payeur départemental, Monsieur Jean-Philippe SENSEBE, une autorisation permanence et générale de poursuite en application de l'Article R 1617-24 du CGCT.
- d'autoriser Monsieur le président à signer toutes pièces à intervenir.

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, soit d'un recours gracieux préalable auprès de l'ordonnateur, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de l'ordonnateur sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (*la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par l'ordonnateur*).

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : le présent acte fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État, service du Contrôle de légalité,
- publication au recueil des actes administratifs,
- insertion au registre des délibérations.

